

Politique d'accommodement aux besoins particuliers et empêchements

Besoins particuliers

Le Collège des médecins de famille du Canada (CMFC) évaluera les demandes d'accommodement de candidats ayant des besoins particuliers qui désirent se présenter à l'examen de CCMF ou de CCMF(MU).

Toutes les demandes d'accommodement doivent être clairement indiquées au moment de la soumission de la candidature à l'examen.

Afin d'évaluer une demande d'accommodement liée à des besoins particuliers, le Collège doit recevoir les documents suivants au moins douze semaines avant la date de l'examen :

1. Une demande écrite, y compris une description détaillée de la (des) limitation(s) fonctionnelle(s), ainsi que les renseignements relativement à cette demande, dûment signée par le candidat;
2. La copie originale de la lettre, sur papier à en-tête officiel, du médecin praticien du candidat, du psychologue clinicien ou d'un autre fournisseur de soins de santé en règle et dûment autorisé (le praticien ne peut avoir de lien de parenté ni être le conjoint du candidat), identifiant et confirmant l'existence de la (des) limitation(s) fonctionnelle(s), le diagnostic précis, la nature de l'accommodement requis, ainsi qu'une explication détaillée de la raison qui sous-tend cette demande;
3. Une confirmation écrite d'un professionnel compétent que l'invalidité continue d'être activement gérée si le rapport date de plus de deux ans.
4. Si le candidat a déjà obtenu un accommodement spécial de son université ou d'un autre programme d'éducation médicale, le candidat doit fournir copie de cet accommodement et donner au CMFC l'autorisation de communiquer avec l'organisme en question.
5. Le nom, les titres de compétences et les coordonnées à jour (adresse, adresse de courriel et numéro(s) de téléphone) de chaque expert qui a fourni de la documentation.
6. L'autorisation du candidat de communiquer avec les experts qui ont fourni de la documentation en son nom.

L'évaluation reposera sur les politiques et protocoles de l'examen en vigueur au CMFC s'appliquant à tous les candidats. Avant de rendre sa décision, le CMFC considérera certains facteurs clés, notamment la logistique, les coûts additionnels pour le Collège, la disponibilité des ressources humaines, le maintien de la sécurité de l'examen et l'effet de l'accommodement sur la capacité de mesurer la compétence clinique. Toutes les décisions du Collège sont finales.

Les mesures d'accommodement spécial approuvées par le Collège ne sont pas transférables d'un examen à l'autre. Une nouvelle demande d'accommodement spécial doit être soumise chaque fois que le candidat fait une demande pour se présenter à un examen du CMFC, et celle-ci fera l'objet d'une évaluation distincte.

Empêchements

Dans l'éventualité d'un accident ou d'une maladie aiguë qui empêche le candidat de se présenter à l'examen, celui-ci doit en informer le Collège par téléphone ou par courriel le plus tôt possible et fournir les documents écrits pertinents du médecin praticien, psychologue clinicien ou d'un autre fournisseur de soins de santé en règle et dûment autorisé (le praticien ne peut avoir de lien de parenté ni être le conjoint du candidat) qui a dispensé les soins au candidat liés à l'accident ou à la maladie. Une vérification rétrospective ne sera pas acceptée.

Dans l'éventualité de tout autre empêchement imprévu ou imprévisible qui fait que le candidat ne peut se présenter à l'examen, celui-ci doit en informer le Collège par téléphone ou par courriel le plus tôt possible et fournir les documents écrits justificatifs. Le Collège déterminera, au cas par cas, les vérifications qui seront nécessaires auprès de sources ayant une implication ou une connaissance directe des circonstances en question.

Pour déterminer si un accident, une maladie ou autre empêchement peut faire l'objet de mesures d'accommodement, le Collège doit recevoir les documents suivants dans les deux semaines (14 jours civils) de la date de l'examen manqué :

1. Une demande d'accommodement écrite, y compris une description détaillée des circonstances motivant la demande, dûment signée par le candidat;
2. Dans le cas d'un accident ou d'une maladie, la copie originale de la lettre, sur papier à en-tête officiel, du médecin praticien du candidat, du psychologue clinicien ou d'un autre fournisseur de soins de santé en règle et dûment autorisé (le praticien ne peut avoir de lien de parenté ni être le conjoint du candidat) identifiant et confirmant l'accident ou la maladie, ainsi qu'une vérification que l'accident ou la maladie était sérieux au point de justifier l'absence à l'examen;
3. Dans le cas de tout autre empêchement, la copie originale de la lettre, sur papier à en-tête officiel, d'une source ayant une implication ou une connaissance directe des circonstances en question;
4. L'adresse à jour et le(s) numéro(s) de téléphone du praticien ou de toute personne identifié(e) ci-dessus afin de clarifier les détails, au besoin.

Le CMFC évaluera la demande d'accommodement du candidat à la lumière des politiques et protocoles de l'examen en vigueur au Collège et s'appliquant à tous les candidats. Les cas jugés extraordinaires peuvent être référés au Bureau des examinateurs pour étude supplémentaire.

Toutes les décisions du Collège sont finales. Si une mesure d'accommodement est accordée, le CMFC se réserve le droit d'assigner la date, l'heure et l'endroit de l'examen subséquent. Les mesures d'accommodement sont valides pour une séance d'examen telle que déterminée par le Collège et ne sont pas transférables pour des séances subséquentes.